

S.I.R.D.  
135, rue de l'Industrie  
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26  
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **41-09**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Comité syndical  
Du 16 septembre 2009**

Le seize septembre deux mille neuf, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD

**Date de convocation** : 4 septembre 2009

**Nombre de délégués en exercice** : 18    Présents :    11    Votants : 13

**Présents** : M.BAFFERT, Y.BOULARD, M.BROUZET(1), J.CARRIER, C.DIDIER, J.GAUTHIER, V.GONNET, G.JULLIEN, M. MASTROMAURO, A. SAUNIER-PLUMAZ(1), J. TESSAIRE

**Absents excusés** : F.GILABERT, P.MOLINARO, C.COIGNE, P.MOLINARO, D.ROUX, G.FRIER, A.CARBONARI

**Président de séance** : M.BAFFERT

**Secrétaire de Séance** : V.GONNET

**Rappel du quorum** : 10

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

**Validation de la convention d'utilisation du complexe sportif Bergès par les associations**

**Rapporteur : Guy JULLIEN**

Le Président expose

Vu le Code général des collectivités territoriales Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant que les communes du SIRD financent l'utilisation du complexe sportif pour le compte de leurs associations.

Considérant la politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives par la mise à disposition du complexe sportif Aristide Bergès.

Considérant l'intérêt de définir les modalités de cette mise à disposition au moyen d'une convention

Considérant la nécessité de conventionner avec chaque association utilisatrice.

Considérant les changements d'organisation du complexe sportif Aristide Bergès

Après délibération, le comité syndical

## **DECIDE**

↪ D'ADOPTER La convention d'utilisation du complexe sportif Aristide Bergès telle qu'elle est présentée en annexe.

↪ AUTORISE le Président à signer la présente convention

↪ DIT que la présente convention sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009

### **CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE**

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits

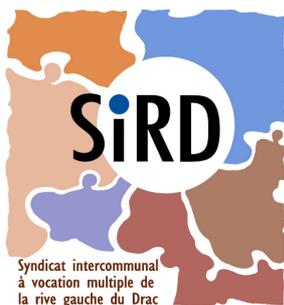
Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 17 septembre 2009

Le Président,

Michel BAFFERT





## **CONVENTION D'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF ARISTIDE BERGES DE SEYSSINET-PARISSET**

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, les communes du SIRD ont décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition du complexe sportif Aristide Bergès.

Les communes du SIRD financent l'utilisation du complexe sportif pour le compte de leurs associations.

**En conséquence, il est rappelé à toutes les associations utilisatrices ou désirant obtenir un créneau horaire que toute demande d'utilisation du complexe sportif doit être formulée et validée par le service des sports de sa commune et/ou l' élu aux sports. A défaut de validation, les demandes ne seront pas traitées par le SIRD et renvoyées à leurs destinataires. Le SIRD traitera directement les demandes des associations extérieures au SIRD, en sachant qu'elles paieront directement le coût du gymnase, et ne seront en aucun cas prioritaires sur les demandes.**

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition

**Entre**

**LE SIVOM DE LA RIVE GAUCHE DU DRAC ( SIRD) représenté par son Président Michel Baffert**

**La ville de ....., représentée par son Maire, M.**

**Et**

**L'association sportive....., dont le siège social est situé ....., à .....**

**Par la présente convention, à travers laquelle il a été convenu ce qui suit,**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition du complexe sportif Aristide Bergès.

Le SIRD met à disposition les équipements sportifs uniquement.

Les personnels rattachés aux équipements ne sont pas à disposition des associations sportives. L'association .....s'engage et doit être capable d'encadrer de surveiller et de porter secours aux membres utilisateurs des installations sportives mises à leur disposition.

Le matériel et les équipements doivent être mis en place et rangé par les associations et les lycées, les personnels du complexe n'ayant pas pour mission de ranger le matériel des utilisateurs.

Un placard de rangement est affecté par le SIRD à chaque association. Toutefois il est rappelé que l'utilisation des placards est strictement réservée au *stockage du matériel sportif*. Tout stockage d'autre matériel ou produit à caractère dangereux est interdit.

## **Article 2 : Durée :**

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010, expressément renouvelable tous les ans.

## **Article 3 : Répartition des créneaux horaire :**

Le complexe sportif Aristide Bergès est exclusivement destiné aux manifestations à caractère sportif.

Il est prioritairement affecté aux lycées, collèges et écoles du SIRD, en journée. Les temps d'utilisation par les scolaires font l'objet d'un planning annuel.

En soirée, (17h30-22H), les salles du complexe sont affectées aux associations sportives selon un planning de réservation proposé par le service des sports des communes adhérentes au SIRD. Le SIRD planifie les réservations.

## **Article 4 : Conditions d'utilisation sur créneaux hebdomadaires**

Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires par la commune siège de l'association.

Les locaux, objet de la présente convention sont exclusivement destinés à l'entraînement des membres de l'association.

Les créneaux horaires hebdomadaires sont attribués pour l'année scolaire.

Le complexe sportif est un équipement classé ERP de 2<sup>ème</sup> catégorie (Etablissement recevant du public), à ce titre, des règles de sécurité spécifiques lui sont applicables. En conséquence, il est rappelé qu'il est strictement interdit de procéder à de quelconques travaux ou aménagements dans les locaux sans autorisation du SIRD, **y compris l'interdiction totale de changer les barillets des portes de bureaux et placards.**

**Gestion des clefs** : le SIRD met à disposition de l'association .....des clefs d'accès au gymnase ( portails et porte extérieure des associations). Elle devra restituer les clefs en cas de cessation d'activité. De même pour des raisons de sécurité, TOUTE REPRODUCTION DE CLEFS est STRICTEMENT INTERDITE. En cas de besoin supplémentaire ou de perte/vol, le signaler immédiatement au SIRD qui assurera la reproduction des clefs.

Encadrement : Les associations autorisées n'auront accès aux installations sportives qu'autant que leurs membres présents seront accompagnés d'un dirigeant ou d'un moniteur responsable. Elles devront respecter les horaires qui leur sont impartis sous peine de sanctions.

#### Accès aux vestiaires

L'accès aux vestiaires et aux salles du complexe s'effectue par badges. Les associations utilisatrices recevront les badges (1 par responsable). Toute reproduction frauduleuse est, non seulement, strictement interdite mais **systematiquement décelable**.

En cas de perte ou de vol, en informer immédiatement le SIRD pour annulation de l'ancien badge et fourniture d'un nouveau badge. A partir de deux pertes ou vol dans l'année une **somme forfaitaire sera demandée** à l'association pour la délivrance d'un nouveau badge.

Bureaux : Le SIRD met gratuitement à disposition de l'association .....un bureau administratif, à charge pour l'association d'en assurer le nettoyage et l'entretien.

Utilisation du bar et/ou Club house Chaque association qui utilisera le bar et/ou le club house à l'occasion de manifestations sera tenue de débarrasser les bouteilles vides et pleines après chaque utilisation et de laisser le bar/club House en parfait état de propreté.

Aucun dépôt de denrées alimentaires et de matériel ( vaisselle, verre...) ne sera laissé au bar par les sociétés utilisatrices.

Il est également rappelé que **toute cuisson est strictement interdite dans l'enceinte du bâtiment**.

Présence assidue Toute association qui, sans prévenir, sera absente trois fois consécutivement de son créneau horaire sera considérée comme renonçant au temps d'emploi qui lui a été réservé.

Les associations ne devront en aucun cas céder librement leur place à une autre association utilisant le complexe ou à tout autre club sportif sans en référer au SIRD.

Dans le cas où une association sportive déciderait de cesser toute activité sportive, même temporairement, elle devra en informer le SIRD.

### **Article 5: Conditions d'utilisation sur manifestations**

L'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif doit faire l'objet d'une demande spécifique via le service des sports des communes qui validera la demande et transmettra au SIRD.

Une **fiche spécifique pour les manifestations est jointe en annexe**. Elle a été mise en place pour faciliter les demandes des associations. Cette fiche devra être complétée et retournée au SIRD en même temps que la demande d'utilisation.

Toutes les réservations pour manifestations exceptionnelles seront organisées en fonction d'une planification annuelle, dans l'ordre d'arrivée. **Attention le complexe vous sera désormais réservé pour une seule manifestation d'envergure régionale ou nationale dans l'année.**

Un complément d'assurance (alimentaire) pour les grosses manifestations est nécessaire.

### Encadrement des manifestations:

Le président de l'association s'engage auprès du SIRD, à s'assurer du bon déroulement de sa manifestation, **en organisant par tout moyen** qui lui semble nécessaire

**-l'encadrement du public et des sportifs,**

**-le respect des locaux**

**-le remboursement des éventuelles dégradations occasionnées lors du déroulement de la manifestation.**

### Tribunes supplémentaires:

Lors de manifestations appelées à recevoir un public important dans la salle Vercors, un complément de tribunes pourra être mis en place. Une demande spécifique devra être adressée au Président du SIRD.

L'installation et les contrôles de conformité se feront sous la responsabilité de l'association utilisatrice et de la commune qui les met à disposition. Le SIRD ne sera en aucun cas responsable du défaut d'entretien, ou de non-conformité des tribunes.

### **Article 6 Respect du règlement intérieur** joint à la présente convention qui précise le:

✓ Respect des règles de fonctionnement interne du complexe sportif.

✓ Respect des règles de stationnement sur les parkings du gymnase et les voiries de proximité. Si la manifestation organisée nécessite un parking plus important une demande doit être faite auprès du SIRD afin d'obtenir l'utilisation du parking du lycée.

✓) Le respect des règles de sécurité liées aux établissements recevant du public : **Toutes les sorties de secours ainsi que leurs accès seront toujours maintenus accessibles et non condamnés, notamment par du mobilier ou du matériel.**

✓) Le respect de l'effectif prévu par la commission départementale de sécurité dans le complexe sportif, conformément au procès-verbal de sa séance du 2 Juillet 2001, à savoir :

⇒ Pour la salle Vercors - 1200 personnes dont 500 en gradins avec possibilité d'extension à 300, suite à la mise en place de tribunes supplémentaires sur le plateau d'évolution sportif.

⇒ Pour la salle Belledonne : 220 personnes dont 100 en gradins

⇒ Pour la salle Oisans - salle de danse 30 personnes

⇒ Pour la salle Chartreuse - salle de combat 60 personnes

⇒ Pour la salle Moucherotte - salle d'escalade 40 personnes

⇒ Salle de musculation 40 personnes

⇒ Petite salle à l'étage : 30 personnes

⇒ Club house : 48 personnes

De plus, l'ensemble du complexe sportif ne pourra dépasser simultanément l'effectif de 1 475 personnes.

Tout manquement au règlement intérieur sera sanctionné par une éviction temporaire ou définitive du complexe sportif assortie éventuellement de poursuite judiciaire en cas de manquement grave.

#### **Article 7 Assurance:**

Le président de l'association s'engage à souscrire toute police d'assurance contre tous dommages pouvant survenir durant ou à l'occasion des entraînements mais également lors des manifestations sportives

Il sera tenu d'en justifier à la première demande du SIRD

*\*La Responsabilité civile de l'association s'entend*: de toutes les dégradations volontaires ou non commises dans l'enceinte du complexe sportif ou sur les terrains d'évolution extérieur ainsi que le risque locatif

#### **Article 8 Garantie:**

Le SIRD intervient en sa seule qualité de bailleur, il ne saurait être tenu pour responsable des dommages pouvant être causés lors du déroulement des manifestations sportives. De la même façon, la responsabilité du SIRD ne pourra être recherchée, directement ou indirectement, en cas d'annulation des manifestations par décisions des Autorités publiques pour quelque cause que ce soit.

#### **Force majeure:**

La force majeure s'entend de tout événement qui échappe totalement ou partiellement au contrôle du SIRD et qui rend plus difficile voire impossible l'exécution par le SIRD des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, la présente convention sera résiliée sans indemnité de part et d'autre.

En tant que besoin, il est expressément convenu que le président de l'association s'engage à relever et garantir le SIRD de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre en cas de manquement aux consignes et règlement de sécurité et plus généralement à l'accueil du public.

Pour l'association ....

Le Président

Précédé de la mention lu et approuvé  
2009

Fait à Seyssinet-Pariset, le

Le Président  
Michel BAFFERT